



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 164/2026 du 06 août 2026

Objet : Avis concernant un projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, visant à fusionner les activités du BIJ et de l'AEF-Europe au sein de l'Agence belge francophone pour la mobilité et les partenariats internationaux au service des acteurs de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport (ADV-2026-00034)

Mots-clés : Chapitre relatif aux traitements de données inutile – Bases de licéité - Erasmus – WBI – Service à gestion distincte

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Relations internationales et des Relations intra-francophones en charge de l'Education (ci-après « la demanderesse »), déclarée recevable le 29 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées les 3 et 24 juillet et reçues les 13 et 29 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 06 août 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 17 à 21 du projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, visant à fusionner les activités du BIJ¹ et de l'AEF-Europe² au sein de l'Agence belge francophone pour la mobilité et les partenariats internationaux au service des acteurs de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport (ci-après le « Projet »).
2. La nouvelle Agence belge francophone pour la mobilité et les partenariats internationaux au service des acteurs de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport (ci-après l'« Agence ») est un service à gestion distincte³, que le Projet⁴ entend créer au sein de Wallonie-Bruxelles International (« WBI »)⁵. Aux termes de l'exposé des motifs de la loi d'assentiment, la création de cette entité commune à la Communauté française, la Région wallonne, la COCOF et la Région de Bruxelles-capitale s'inscrit notamment dans un objectif de simplification administrative et d'amélioration des processus.
3. Contrairement à l'accord de coopération du 28 avril 2017 relatif à l'AEF-Europe⁶ (que le Projet entend abroger) et à l'accord de coopération du 20 mars 2008 relatif à WBI⁷, le Projet à l'examen contient un Chapitre 6 (articles 17 à 21) spécifiquement dédié au traitement de données à caractère personnel par l'Agence.
4. L'art. 17 énumère les personnes concernées (§1^{er}), les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées (§2), les bases de licéité de ces traitements de données à caractère personnel et les finalités pour lesquelles des données appartenant à ces catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées (§3).

¹ Le Bureau International Jeunesse, créé par le décret du 6 juillet 2007, est un service de Wallonie-Bruxelles International (WBI) cogéré avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB), dont la mission est de gérer des programmes de mobilité internationale destinés aux jeunes de 12 à 35 ans de Wallonie et de Bruxelles en dehors du cadre scolaire.

² L'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, créée par un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2007 (suite à la signature de l'accord de coopération du 28 avril 2017 que le Projet entend aujourd'hui abroger) et chargée de promouvoir, de mettre en œuvre et de gérer la partie éducation et formation du programme Erasmus+ pour les actions décentralisées.

³ Disposant, dans l'exercice de ses missions, d'une autonomie dans la gestion administrative, financière, comptable et technique.

⁴ Qui, pour ce faire, insère un article 3bis dans l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁵ Il s'agit d'un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 (MB 23.05.2008) et chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne, en ce compris les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, et de la Commission communautaire française, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française.

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&sum_date=&lq_txt=F&numac_search=2018A01400

⁷ Que le projet entend modifier en vue de créer l'Agence.

5. L'art. 18 désigne l'Agence en tant que responsable du traitement (al. 1^{er}) et énonce (de manière très large) les personnes autorisées à accéder aux données ainsi que les tiers destinataires de ces données (al. 2).
6. L'art. 19 prévoit une durée de conservation maximale de 7 ans (al. 1^{er}) et habilite les gouvernements et le collège des Parties⁸ à préciser la durée de conservation des données (al. 2).
7. L'art. 20 concerne la sécurité des données à caractère personnel et l'art. 21 dispose que les personnes concernées « *ont le droit à l'accès, la rectification et l'effacement de leurs données personnelles conformément aux procédures mises en place par les gouvernements et collège des Parties* ».

II. EXAMEN DU PROJET

8. L'Autorité rappelle tout d'abord que, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, **chacun de ces traitements** (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) **ne doit pas nécessairement être spécifiquement encadré** par une norme de droit interne, par exemple, **par le biais d'un chapitre spécifique** consacré aux traitements de données à caractère personnel. Pour les traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient délimitées de manière telle que les finalités de ces traitements soient déterminées et explicites, il n'est pas systématiquement nécessaire d'encadrer spécifiquement ces traitements de données⁹. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, se suffire à lui-même, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.

⁸ Le fonctionnaire délégué précise qu'il n'est pas question d'instituer un collège des Parties, mais que sont visés les exécutifs des Parties (à savoir le Collège pour la COCOF et les gouvernements pour les autres Parties).

⁹ En matière d'encadrement légal spécifique national de traitements de données à caractère personnel, l'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.* » Le considérant 10 relatif à cette disposition précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les États membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux États membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des États membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite* ». (souligné par nous)

De plus, le RGPD renvoie également à plusieurs reprises au droit national, que ce soit pour exiger l'encadrement spécifique de certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées. C'est le cas, par exemple, des traitements de catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, ...) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables de traitement en matière de droit du travail ou

9. C'est d'ailleurs le cas pour les traitements de données réalisés par WBI (comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué alors qu'il était interrogé au sujet de cette différence d'encadrement entre WBI et ce nouveau service à gestion distincte créé au sein de WBI).
10. Or, à la lecture des articles 2 et 27 du Projet, il est déjà possible de déduire de manière certaine que l'Agence pourra traiter les données à caractère personnel des bénéficiaires et des partenaires de l'Agence, qui sont nécessaires pour permettre la gestion financière de ses programmes d'accès à la mobilité, la coopération, les rencontres interculturelles, la citoyenneté et l'acquisition de compétences, dans les domaines de la formation, de l'éducation, du sport et de la jeunesse, de promouvoir et informer au sujet de ces programmes, de gérer les processus et projets relevant de ces programmes et de mettre en œuvre des activités de formation, de coopération et de mise en réseau.
11. L'Autorité identifie principalement trois situations (qui ne sont pas rencontrées en l'espèce) dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :
 - a. lorsqu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice d'une mission de service public plus qu'en renvoyant simplement au libellé de la norme d'attribution des missions de service public et de prévoir des garanties spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;
 - b. lorsqu'il est nécessaire d'assurer le caractère contraignant d'une obligation légale de réaliser un traitement de données à caractère personnel (art. 6.1.c RGPD) ;
 - c. lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel par exemple pour prévoir des mesures de sauvegarde spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'encadrer par voie normative un traitement de données appartenant aux catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD ou à l'article 10 du RGPD¹⁰.
12. En ce qui concerne l'obligation légale mentionnée au point b) ci-avant, l'Autorité constate que l'art. 17, §3 du Projet énumère les **bases de licéité** sur lesquelles les traitements de données réalisés par l'Agence peuvent être fondés (consentement, obligation légale et mission de service public).

de droit de la sécurité sociale ou encore des traitements de ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.

¹⁰ Et de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifique pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (art. 9.2.g RGPD, art. 10 LTD) ; ou lorsqu'il s'agit de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGPD)...

13. L'Autorité relève à cet égard qu'il est contradictoire de qualifier un traitement « *pouvant* » être réalisé par un responsable du traitement de « *nécessaire à l'exécution d'une obligation légale* ». Soit le législateur impose le traitement au responsable du traitement (« L'Agence traite... »), soit il laisse les traitements de données nécessaires à l'appréciation du responsable du traitement et, dans ce cas, il se contente de définir précisément les missions du responsable du traitement. En d'autres termes, **ce qui distingue la nécessité pour l'exécution d'une obligation légale d'une simple habilitation légale de traiter les données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, c'est la manière dont la norme est libellée**¹¹. Quoi qu'il en soit, il n'est pas souhaitable de lister ces deux bases de licéité « comme ça » (c'est-à-dire sans lien avec les traitements et les finalités concernées), car cela sème la confusion quant à la base de licéité applicable à chacun des traitements encadrés par le Projet.
14. En outre, il est inutile de mentionner les autres bases de licéité dans le Projet (en l'occurrence le consentement), car si les conditions du consentement sont remplies (notamment son caractère libre qui implique que le refus de consentir ne peut conduire à se voir refuser le bénéfice d'un programme), les traitements de données à caractère personnel pourront être fondées sur cette base de licéité, qu'elle figure dans la norme ou non.
15. La seule raison pour laquelle il pourrait être pertinent de mentionner une base de licéité dans une norme serait de s'opposer spécifiquement à ce que l'Agence puisse solliciter le consentement des personnes concernées pour traiter leurs données à caractère personnel (ce qui ne semble pas être le souhait du législateur en l'espèce).
16. En ce qui concerne le traitement de données appartenant aux **catégories particulières de données** visées au point c) ci-avant, l'Autorité constate que l'art. 17, §2, 6° du Projet prévoit effectivement le traitement de données « *sensibles* » et précise qu'il s'agit des implications éventuelles d'un régime alimentaire. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a précisé que cela visait « *les implications d'ordre médical (allergies), religieux ou autre ayant un impact sur les offres de repas proposés dans le cadre de l'organisation d'activités* ».
17. S'il est exact que la Cour de justice de l'Union européenne considère que c'est en fonction du contexte de son traitement qu'une donnée à caractère personnel peut être considérée comme sensible ou non, il n'en demeure pas moins qu'en application du **principe de minimisation des données**, l'offre de repas peut parfaitement être proposée sous une forme n'impliquant pas le traitement de données

¹¹ En ce sens, voy. Chambre Contentieuse, Décision quant au fond [34/2022](#) du 10 mars 2022 ; voy. également L. Georgieva "Processing of personal data relating to criminal convictions and offences", dans : Ch. Kuner, The EU General Data Protection Regulation (GDPR) (2020), p 333.

appartenant aux catégories particulières de données par l'Agence. Par exemple, en proposant plusieurs choix dont une alternative végétarienne et en publiant la liste des allergènes, les personnes concernées se verront offrir la possibilité de manger ce qui leur convient, sans que l'Agence ne soit contrainte d'enregistrer des données appartenant aux catégories particulières de données, ni – par voie de conséquence - d'entourer le traitement de ces données de mesures techniques et organisationnelles contraignantes. Par conséquent, **la possibilité pour l'Agence de traiter des données appartenant aux catégories particulières de données doit être omise.**

18. Toutefois, si les auteurs du Projet devaient subordonner la conclusion de certains partenariats avec l'Agence (par exemple pour les formateurs) à la présentation, par les candidats partenaires, d'une preuve de **l'absence de condamnations** spécifiques (extrait de casier judiciaire), il serait **indispensable de le prévoir dans le Projet**. Cette volonté ne ressort cependant pas des documents soumis à l'Autorité dans le cadre de la présente demande d'avis.
19. Cela étant dit, même lorsqu'il est inutile, l'encadrement spécifique des traitements de données à caractère personnel par le législateur, n'est pas interdit. Cependant, si les Parties s'accordent pour maintenir le Chapitre 6 du Projet, il conviendra d'en libeller les dispositions de manière à offrir une plus-value en termes de prévisibilité des traitements et de garanties pour les personnes concernées.
20. L'Autorité estime qu'en l'état, **seul l'art. 19 du Projet, limitant la durée de conservation des données à 7 ans** (sans pour autant justifier du choix de cette durée), **apporte une telle plus-value.**
21. A l'inverse, en indiquant que « *les personnes ont le droit à l'accès, la rectification et l'effacement de leurs données personnelles* », l'art. 21 du Projet est redondant par rapport à l'article 15.1.e du RGPD (ce qui constitue une violation de l'**interdiction de retranscription** du RGPD¹²).
22. De même, en indiquant que « *les données sur les caractéristiques personnelles et les données financières des bénéficiaires et partenaires de l'Agence peuvent être traités* », le Projet génère une **confusion évitable** par rapport aux données effectivement visées (ou non) par ces notions. Or, même si le Chapitre 6 était omis, un bénéficiaire d'aide financière pourrait parfaitement déduire des autres dispositions du Projet que l'Agence est en droit de lui demander de communiquer ses noms et adresse ainsi que son numéro de compte bancaire.

¹² Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

23. Interrogé au sujet des caractéristiques personnelles et des données financières ainsi visées, le fonctionnaire délégué a précisé :

« Données sur les caractéristiques personnelles : âge, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, langues parlées ;

Données financières : numéro de carte de paiement¹³, numéro de compte bancaire (uniquement lorsque des aides financières sont dispensées à des sociétés organisées en personne physique et, dans certains cas, lors de certaines actions collectives de prospection commerciale) ».

24. Dans la mesure où, contrairement à ce qui prévaut pour une norme législative classique, un accord de coopération n'est pas accompagné d'un commentaire des articles dans lequel ces précisions pourraient figurer, l'Autorité estime qu'il est préférable d'omettre purement et simplement l'énumération des catégories de données susceptibles d'être traitées.

25. La même remarque vaut pour le traitement des **données de navigation sur les sites internet** (art. 17, §2, 6° du Projet), qui ne pourront être traitées que sur base du consentement et ne doivent donc pas figurer dans l'accord. L'éventuel maintien de cette disposition¹⁴ poserait d'ailleurs d'autres problèmes, puisque les données des personnes autres que les bénéficiaires de missions et les partenaires seront, par définition, également traitées alors que le texte de l'accord ne le prévoit pas, que la finalité invoquée¹⁵ par le fonctionnaire délégué ne correspond pas aux finalités de l'art. 17 du Projet et que ces données ne pourront en aucun cas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant 7 ans.

26. Enfin, l'Autorité constate que les articles 17, §3 et 18 du Projet font **référence au Règlement 2018/1725** relatif aux traitements de données à caractère personnel par les Institutions de l'Union européenne. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a précisé que l'Agence pouvait être amenée à agir *« en tant que sous-traitant vis-à-vis de la Commission européenne. Dans ce cas, la CE est responsable des traitements car elle détermine les finalités (pourquoi) et les moyens (comment) des traitements des données à caractère personnel. Les données doivent être traitées conformément au Règlement (UE) 2018/1725 ».*

27. Il découle de ces précisions que l'Agence n'est certainement pas responsable du traitement pour ces traitements au sens de l'art. 26 de ce règlement, comme le prévoit actuellement l'art. 18 du Projet. En outre, les traitements de données sous-traités ne trouvent – par définition – pas leur fondement dans

¹³ L'Autorité comprend que cette donnée n'est traitée que lorsqu'un paiement par carte est effectué à l'Agence.

¹⁴ Dont le fonctionnaire délégué précise qu'elle vise les *« adresses IP, dates et heures d'accès aux sites, type de navigateur, pages consultées ».*

¹⁵ Ces données permettent notamment d'analyser l'utilisation des différents sites et services proposés, d'identifier les contenus les plus consultés ainsi que les profils de fréquentation des utilisateurs.

l'accord de coopération, mais dans le Règlement relatif au programme européen concerné (par exemple le Règlement Erasmus+) et/ou dans le contrat de sous-traitance. La référence au Règlement 2018/1725 **doit** donc **être omise** de l'accord de coopération.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'à l'exception de l'art. 19 du Projet prévoyant une durée de conservation maximale des données, le Chapitre 6 du Projet doit être soit supprimé, soit profondément modifié (**considérants nos 8 - 27**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice